# Guide de procédure

## division des municipalités en districts électoraux

En vue des élections municipales 1989

Commission de la représentation électorale du Québec

Dépôt légal - 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0836-0758
ISBN 2-550-18170-0

TABLE DES MATIÈRES

Page

PREMIÈRE PARTIE..... 1

Étapes préliminaires applicables aux municipalités de 1 000 à 20 000 habitants..... 2

Délais à respecter..... 4

DEUXIÈME PARTIE..... 5

Étapes menant à l'adoption du règlement..... 6

TROISIÈME PARTIE.....10

Étapes menant à la mise en vigueur du règlement.....11

# PREMIÈRE PARTIE

# ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

applicables aux municipalités de 1 000 à 20 000 habitants

**RAPPEL**

En vertu de l'article 1.4 de la "Loi sur les élections dans certaines municipalités", *une municipalité qui a une population de 1 000 habitants ou plus mais moins de 20 000 habitants peut, par règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers des membres de celui-ci, décréter que les chapitres II et III s'appliquent à elle.* Ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur le 1er janvier de l'année antérieure à celle pendant laquelle doit avoir lieu cette élection générale.

**AVERTISSEMENT**

Les municipalités qui désirent diviser leur territoire en districts électoraux pour les élections de novembre 1989 doivent:

- SI elles ont déjà des élections "en bloc"[1]
  adopter un règlement d'assujettissement aux chapitres II et III de la loi (a.1.4);
  faire en sorte qu'il soit en vigueur AVANT le 1er janvier 1988;
  faire parvenir une copie conforme de ce règlement à la Commission de la représentation électorale.

---

1. *Élections "en bloc": tous les postes des membres du conseil municipal font l'objet d'une mise en candidature; c'est le cas de toutes les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et de plusieurs municipalités régies par le Code municipal.*

## ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

applicables aux municipalités de 1 000 à 20 000 habitants (suite)

- SI elles ont des élections "en rotation"[1]

  adopter, après les élections de novembre 1987, un règlement pour l'élection en bloc des membres du conseil selon l'article 291 du Code municipal et le faire approuver par le ministre des Affaires municipales;

  adopter un règlement d'assujettissement selon l'article 1.4 de la "Loi sur les élections dans certaines municipalités" simultanément ou postérieurement à l'adoption du règlement pour l'élection en bloc des membres du conseil;

  faire en sorte que ces deux règlements soient en vigueur AVANT le 1er janvier 1988;

  faire parvenir une copie conforme de ces deux règlements à la Commission de la représentation électorale.

OU

- SI elles ont des élections "en rotation" mais n'ont pas adopté la procédure prévue à l'article 2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

  adopter, après les élections de novembre 1987, un règlement d'assujettissement selon l'article 5 du chapitre III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

  faire en sorte que ce règlement soit en vigueur avant le 1er janvier 1988;

  faire parvenir une copie conforme de ce règlement au ministre des Affaires municipales et à la Commission de la représentation électorale.

---

1. *Élections "en rotation": les postes des membres du conseil municipal font l'objet d'une mise en candidature annuelle selon une alternance de deux ou trois ans; c'est le cas de plusieurs municipalités régies par le Code municipal.*

# DÉLAIS À RESPECTER

**POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 20 000 HABITANTS**

Le 31 décembre 1987: dernier jour pour la MISE EN VIGUEUR du règlement d'assujettissement.

**POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS**

(Selon la Loi, sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Du 1er janvier au 31 mai 1988: période pendant laquelle la municipalité DOIT ADOPTER

**Premièrement** une RÉSOLUTION adoptant un PROJET de règlement de division en districts électoraux (a. 14);

**Deuxièmement** un RÈGLEMENT de division en districts électoraux (a. 21).

Du 1er juin au 31 octobre 1988: période pendant laquelle la municipalité DOIT mettre le règlement EN VIGUEUR (a. 30).

# DEUXIÈME PARTIE

# ÉTAPES MENANT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

(période s'étalant du 1er janvier au 31 mai 1988)

## LA MUNICIPALITÉ

1. La municipalité adopte par RÉSOLUTION un PROJET de règlement divisant la municipalité en districts électoraux (a. 14).

2. Après l'adoption du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours (a. 16) pour publier dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité UN AVIS QUI:

   a) mentionne l'objet du projet de règlement;

   b) décrit les limites des districts électoraux proposés;

   c) précise le nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

   d) indique le lieu, les jours et les heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;

   e) mentionne le droit que tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les quinze jours de la publication de l'avis;

## LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

La Commission reçoit, le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement une copie certifiée conforme (a. 14).

## ÉTAPES MENANT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er janvier au 31 mai 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

f) spécifie l'endroit où doit être adressée cette opposition;

g) spécifie le nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement;

h) dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés;

i) reproduit enfin les articles 17 et 18.

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

## ÉTAPES MENANT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er janvier au 31 mai 1988)

| LA MUNICIPALITÉ | LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE |
|---|---|
| 3. Du 1er au 15e jour APRÈS la publication de l'avis:<br><br>délai pendant lequel les électeurs opposés au projet de règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier ou au secrétaire-trésorier pour lui faire part de leur OPPOSITION (a. 17). | |
| 4. S'il y a eu OPPOSITION suffisante auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier concernant le PROJET de règlement (a. 18); | |
| a) au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou le secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé dans la municipalité, un AVIS indiquant le lieu, le jour et l'heure où le conseil siègera et l'objet de cette assemblée afin d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement (a. 19); | La Commission reçoit une copie de cet avis (a. 19). |
| b) le conseil tient une ASSEMBLÉE PUBLIQUE aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement (a. 20). | |

## ÉTAPES MENANT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er janvier au 31 mai 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

5. Au plus tard le 31 mai 1988, la municipalité adopte le règlement après avis de motion approprié (a. 21).

   a) S'il n'y a pas eu d'opposition: à n'importe quelle séance du conseil après l'expiration du délai de quinze jours qui suit la publication de l'avis décrit au point 2 (a. 16 et a. 17). Le règlement doit être IDENTIQUE au projet de règlement;

   b) S'il y a eu OPPOSITION: lors d'une séance du conseil qui suit l'assemblée publique (a. 16; a. 17). Le règlement peut être identique au projet de règlement ou être différent s'il tient compte des représentations faites par les citoyens.

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption (a. 21).

SI la municipalité n'adopte pas le règlement AVANT le 1er juin 1988, la Commission effectue elle-même la division du territoire municipal en districts électoraux; les coûts relatifs à cette division sont à la charge de la municipalité (a. 35).

# TROISIÈME PARTIE

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

| LA MUNICIPALITÉ | LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE |
|---|---|
| 1. Dès l'adoption du règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement à la Commission de la représentation électorale (a. 21). | La Commission accuse réception du règlement et l'étudie. |
| 2. S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante auprès du greffier ou secrétaire-trésorier concernant le PROJET de règlement ET | S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante auprès du greffier ou secrétaire-trésorier concernant le PROJET de règlement ET |
| a) SI les districts électoraux n'excèdent pas l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12: | a) SI les districts électoraux n'excèdent pas l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12: |
| AVANT le 1er novembre 1988, la municipalité met le règlement en vigueur conformément à la loi qui la régit (a. 30). | après étude du dossier, la Commission avise la municipalité que le règlement peut être mis en vigueur. |
| b) SI au moins un district électoral excède l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12: | b) SI au moins un district électoral excède l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12: |
| après APPROBATION de la Commission de la représentation électorale et AVANT le | après étude du dossier, la Commission PEUT APPROUVER le règlement (a. 12); |

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

1er novembre 1988, la municipalité met le règlement EN VIGUEUR conformément à la loi qui la régit (a. 30);

dans le cas où la Commission de la représentation électorale REFUSE d'approuver le règlement, la municipalité doit reprendre la procédure précédemment décrite.

3. S'il y a eu OPPOSITION suffisante auprès du greffier ou de secrétaire-trésorier concernant le PROJET de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier a quinze jours (a. 22) après l'adoption du règlement pour publier dans un journal circulant dans la municipalité un AVIS QUI:

   a) résume l'objet du règlement;

   b) décrit les limites des districts électoraux proposés;

   c) mentionne le nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

après étude du dossier, la Commission peut refuser d'approuver le règlement.

3. S'il y a eu OPPOSITION suffisante auprès du greffier ou secrétaire-trésorier concernant le PROJET de règlement:

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

d) indique le lieu, les jours et les heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;

e) mentionne le droit que tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier son OPPOSITION au règlement dans les quinze jours de la publication de l'avis;

f) spécifie l'endroit où doit être adressée cette opposition;

g) spécifie le nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement;

h) dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus l'avis doit contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés;

i) reproduit enfin les articles 23 et 25.

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

a) du 1er au 15e jour APRÈS la publication de l'AVIS:

délai pendant lequel les électeurs opposés au règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la Commission pour lui faire part de leur OPPOSITION (a. 23);

b) la Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition dont on lui fait part (a. 24).

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

4. S'il n'y a PAS d'opposition suffisante auprès de la Commission de la représentation électorale concernant le RÈGLEMENT ET

   a) SI les districts électoraux n'excèdent pas l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12:

      AVANT le 1er novembre 1988, la municipalité met le règlement EN VIGUEUR conformément à la loi qui la régit (a. 30).

   b) SI au moins un district électoral excède l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12:

      après APPROBATION de la Commission de la représentation électorale et AVANT le 1er novembre 1988, la municipalité met le règlement EN VIGUEUR conformément à la loi qui la régit (a. 30);

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une ATTESTATION de la date de celle-ci (a. 22 dernier alinéa).

4. S'il n'y a PAS d'opposition suffisante auprès de la Commission concernant le RÈGLEMENT ET

   a) SI les districts électoraux n'excèdent pas l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12:

      après étude du dossier, la Commission avise la municipalité que le règlement peut être MIS EN VIGUEUR.

   b) SI au moins un district électoral excède l'écart de 15% ou 25% fixé par l'article 12:

      après étude du dossier, la Commission peut approuver le règlement (a. 12);

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

dans le cas où la Commission de la représentation électorale REFUSE d'approuver le règlement, la municipalité doit reprendre la procédure précédemment décrite.

5. S'il y a OPPOSITION suffisante auprès de la Commission de la représentation électorale concernant le RÈGLEMENT, cette dernière tient une ASSEMBLÉE PUBLIQUE (a. 25):

   a) la municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'ASSEMBLÉE PUBLIQUE tenue par la Commission de la représentation électorale (a. 27);

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

après étude du dossier, la Commission PEUT REFUSER d'approuver le règlement.

5. S'il y a OPPOSITION suffisante auprès de la Commission concernant le REGLEMENT (a. 25):

   a) la Commission avise par écrit la municipalité qu'elle a reçu une OPPOSITION SUFFISANTE et que, par conséquent, elle tiendra une ASSEMBLÉE PUBLIQUE aux fins d'entendre les personnes intéressées au sujet du règlement (a. 24, a. 25).

   b) au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie dans un journal circulant dans la municipalité, un AVIS indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle siègera (a. 26);

   c) la Commission transmet une copie de cet AVIS à la municipalité;

   d) la Commission entend les personnes ou les organismes présents au sujet du règlement (a. 25 et a. 27);

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

b) la municipalité rend publiques les RECOMMANDATIONS de la manière que détermine la Commission de la représentation électorale (a. 28);

c) la municipalité apporte les MODIFICATIONS nécessaires au règlement de façon à donner suite aux recommandations de la Commission de la représentation électorale (a. 29).

6. Même après l'expiration des délais fixés aux articles 21 et 30, le conseil peut adopter le règlement ou le mettre en vigueur tant que la division effectuée par la Commission n'est pas entrée en vigueur ou que celle-ci n'a pas mis le règlement en vigueur (a. 31).

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

e) la Commission peut mettre la municipalité EN DEMEURE d'apporter toute modification au règlement pour donner suite à ses recommandations (a. 28);

f) SI la municipalité ne modifie pas son règlement dans le délai fixé par la Commission, celle-ci effectue elle-même la division du territoire municipal en districts électoraux (a. 31).

6. La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire municipal:

a) Si le conseil n'a pas adopté le RÈGLEMENT de division en districts électoraux dans le délais fixé par l'article 21 ou par la Commission (a. 31);

b) Si le conseil a adopté le règlement mais ne l'a pas mis en vigueur dans le délai fixé par l'article 30. La Commission peut aussi le mettre en vigueur (a. 31).

## ÉTAPES MENANT À LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (suite)

(période s'étalant du 1er juin au 31 octobre 1988)

### LA MUNICIPALITÉ

7. La municipalité REÇOIT de la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme de la décision de la Commission par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité (a. 32).

### LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

7. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 31 la Commission PEUT TENIR UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité.

8. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou met en vigueur le règlement de la municipalité (a. 32).

9. La Commission de la représentation doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport concernant ses activités en vertu de la "Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités" au cours de l'année précédente (a. 886).

---

Document produit par le Bureau du Directeur général des élections pour la Commission de la représentation électorale.

Service de la Division territoriale